

Sainte-Foy, le 26 septembre 1975.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1931

(Amendant le règlement de zonage 1401 au chapitre 5.2. dans le but de créer des dispositions spéciales concernant les centres d'achats situés dans les zones CC, qui comportent cinq cent mille (500,000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher.)

Il est proposé par le conseiller Jacques Bureau;

Et résolu que le règlement 1931 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Le chapitre 5.2 du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe et les sous-paragraphe suivants:

5.2.9. Dispositions spéciales concernant les centres d'achats comportant cinq cent mille (500,000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher.

(5.2.9.) 1. Nonobstant les articles 5.2.7.2.1. et 5.2.1.10. pour un centre d'achats comportant cinq cent mille (500,000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher et situé dans une zone CC, l'aire maximale d'une enseigne est fixée à trois cents (300) pieds carrés. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

(5.2.9.) 2. Nonobstant l'article 5.2.7.2.3. pour un centre d'achats comportant cinq cent mille (500,000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher et situé dans une zone CC, la hauteur maximale d'une enseigne est fixée à quarante-sept (47) pieds.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire

(Signé) René Damphousse,
greffier-adjoint

Vraie copie certifiée.

.....greffier

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "1931"

FRANCAIS

ANGLAIS

**ville de
Sainte-Foy** 
AVIS/OFFRES DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 26 septembre 1975, le conseil a adopté son règlement 1931; amendement le règlement de zonage numéro 1401 au chapitre 3.2 dans le but de créer des dispositions spéciales concernant les centres d'achats situés dans les zones CC, qui comportent cinq cent mille (500,000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 16e jour du mois de octobre 1975.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 21e jour du mois de octobre 1975.

Le greffier - adjoint de la Ville,
René Dampousse.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 26th day of September 1975, the Municipal Council has adopted its by-law 1931; amending chapter 5.2 of the zoning by-law 1401 as to create particular regulations concerning shopping centers located in the zones CC, having at least a gross floor-surface of 500,000 square feet.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said bylaw at a public meeting held on the 16th day of October 1975.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 21st day of October 1975.

The Assistant City Clerk,
René Dampousse.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 30 OCTOBRE
1975 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 5 NOVEMBRE 1975 ET AFFICHES
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 21 OCTOBRE 1975 CONFORMEMENT
A LA LOI.

 RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.